

Lutte contre le terrorisme : que prévoit le droit pénal belge ?

Journée d'étude du 20 septembre 2016

« Le jihadisme et la lutte contre l'EI : aspect de droit national »



Plan

I. Cadre juridique

A. Principales législations

- i. La notion de terrorisme
- ii. Les incriminations qui s'inscrivent dans une optique préventive
- iii. Dispositions spécifiques

B. Règles procédurales

II. Autres mesures

III. Conclusion



I. CADRE JURIDIQUE

A. PRINCIPALES LÉGISLATIONS



- Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (M.B., 27.12.2003)
- Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Ier ter, du Code pénal (M.B., 04.03.2013)
- Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (M.B., 05.08.2015)
- Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) (M.B., 11.08.2016)

i. La notion de terrorisme



1. Les infractions terroristes
→ art. 137 et 138, C. pén.
2. Les infractions relatives à un groupe terroriste
→ art. 139 et 140, C. pén.
3. Les infractions liées aux activités d'un groupe terroriste
→ art. 193, 461 suiv., 470 suiv., C. pén.
4. L'aide apportée en dehors de tout groupe terroriste
→ art. 141, C. pén.

1. Les infractions terroristes (art. 137 et 138)

❖ Définition (art. 137, § 1^{er})

« *Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.* »

Éléments constitutifs

- a) Élément matériel
- b) Élément contextuel d'une certaine gravité
- c) Élément intentionnel: dol spécial

a) Élément matériel

Comportements visés par la loi (art. 137, § 2 et § 3)

- Soit des infractions qui existent déjà dans le Code pénal

Exemple: homicide

- Soit des nouvelles infractions

Exemple: comportements liés aux armes nucléaires,
biologiques ou chimiques

- Menace de commettre une de ces infractions

b) Élément contextuel

Les actes requièrent une certaine gravité

→ de par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale.

Appréciation par les cours et tribunaux

c) Élément moral

Intention terroriste

- Dans le but d'intimider gravement une population
- De contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte
- De gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale

❖ Peines (art. 138)

- Pour les infractions existantes : système d'aggravation des peines applicables en droit commun
- Pour les nouvelles infractions: application de peines criminelles
- Pour la menace
 - Emprisonnement de 3 mois à 5 ans lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine correctionnelle
 - Réclusion de 5 ans à 10 ans lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine criminelle

2. Le groupe terroriste (art. 139 et 140)

❖ Définition (art. 139)

« *Constitue un groupe terroriste l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137. »*

Exception: Organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime

❖ Deux types d'implication (art. 140)

- Participation à une activité d'un groupe terroriste (§ 1^{er})
 - La fourniture d'informations ou de moyens matériels
 - Toute forme de financement

En ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste

Participer = poser un acte qui permet au groupe terroriste de fonctionner

Participer ≠

- Participer à une infraction terroriste ni à une quelconque infraction commise par le groupe terroriste
- Etre membre n'est pas en soi punissable
- Adhérer aux idées n'est pas suffisant

➤ Direction du groupe terroriste (§ 2)

Dirigeant = celui qui

- assume les principales responsabilités
- joue un rôle central
- est au courant des infractions
- prend la décision finale

❖ Peines (art. 140)

- Pour la participation : Réclusion de 5 à 10 ans + amende de 100 € à 5.000 €
- Pour la direction : Réclusion de 15 à 20 ans + amende de 1.000 € à 200.000 €

Application des circonstances atténuantes

Application des « décimes additionnels » → amendes pénales à multiplier par 6.

3. Infractions accessoires

Infractions liées aux activités terroristes

- Vol qualifié (art. 461 et suiv.)
- Extorsion (art. 470 et suiv.)
- Faux en écriture (art.193)

4. Appui matériel en dehors de tout groupe terroriste (art. 141)

« Toute personne qui, hors les cas prévus à l'article 140, fournit des moyens matériels, y compris une aide financière, en vue de la commission d'une infraction terroriste visée à l'article 137 »

→ Aide apportée à un terroriste agissant seul, en dehors de tout groupe

Peines : Réclusion de 5 à 10 ans + amende de 100 € à 5.000 € (décimes additionnels + circonstances atténuantes)

ii. Les incriminations qui s'inscrivent dans une optique préventive



- Provocation publique (directe ou indirecte) à commettre une infraction terroriste
 - art. 140bis, C. pén. - modifié par la loi du 03/08/2016
- Recrutement pour le terrorisme
 - art. 140ter, C. pén. - modifié par la loi du 03/08/2016
- Entrainement pour le terrorisme
 - art. 140quater, C. pén.
- Recevoir un entrainement pour le terrorisme
 - art. 140quinquies, C. pén.
- Voyage à des fins terroristes
 - art. 140sexies, C. pén.

Points communs :

- Sans préjudice de l'application de l'article 140 C. pén. (participation/direction d'un groupe terroriste)
- Indépendamment de la réalisation ou non de l'infraction terroriste
- Pas d'incrimination de la menace de commettre une de ces infractions
- Même échelle de peines: réclusion de 5 à 10 ans + amende de 100 € à 5.000 € (décimes additionnels + circonstances atténuantes)

Initiatives ?

○ CONSEIL DE L'EUROPE

- Protocole additionnel du 22 octobre 2015 à la Convention pour la prévention du terrorisme de 2005
- Projet de recommandation sur les terroristes agissant seuls

○ UNION EUROPÉENNE

- Proposition de Directive terrorisme

○ BELGIQUE:

- Proposition de loi 54-1579 – Actes préparatoires

iii . Dispositions spécifiques



Clause d'exclusion (art. 141bis)

Sont exclus du champ d'application des infractions terroristes :

- les activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le DIH
- les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, si elles sont régies par d'autres règles de droit international

Respect des droits de l'homme (art. 141ter)

Les dispositions relatives aux infractions terroristes ne visent en aucun cas à réduire ou entraver les droits et libertés fondamentales consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.

I. CADRE JURIDIQUE

B. REGLES PROCEDURALES



- Pas de procédure d'exception → Application du droit commun
- Droits identiques par rapport à tout accusé lors de l'interrogatoire et des audiences

MAIS, vu la nature des infractions terroristes, il existe certaines exceptions par rapport au droit commun

- Méthodes particulières de recherche – 2003 et 2016
 - Perquisition 24/24 – 2016
 - Détention préventive – 2016
- Compétence du parquet fédéral

• Règles de compétence extraterritoriale:

- Infraction commise **par un belge ou résidence en BE** (art. 6, 1° ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale)
- Infraction **contre un ressortissant ou une institution belge**, ou encore une institution ou un organisme de l'UE en BE (art. 10ter, 4° TPCPP)
 - Poursuite contre l'auteur d'une infraction terroriste (art. 137) commise à l'étranger même lorsqu'il n'est pas trouvé en BE (art. 12 TPCCP)
 - Pour les infractions autres que 137, l'auteur doit être trouvé en BE
- Imposée par une **règle de droit international** liant la Belgique (art.12bis TPCPP)

II. AUTRES MESURES



- Loi 10 juillet 2006 – OCAM
- Financement du terrorisme et gel des avoirs – AR 28 décembre 2006
- Déchéance de la nationalité belge – Loi 20 juillet 2015
- Retrait temporaire de la carte d'identité – Loi 10 août 2015

- Plan d'urgence en cas de prise d'otage ou d'attentat terroriste – AR 1^{er} mai 2016
- Plan radicalisation « Plan R » – révisé en 2015
- Projet d'AR créant la base de données “foreign terrorist fighters” – Circulaire 27 août 2015 et loi 27 avril 2016
- Protection des victimes – Loi 1^{er} août 1985 (dernière révision en 2016) : extension des possibilités d'indemnisations pour les victimes d'actes de terrorisme

III. CONCLUSION



- La lutte contre le terrorisme est fondamentale
- Priorité
- Arsenal législatif complet
- Prévention et répression
- Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales



Merci pour votre attention !

Jessica Failla, Attaché-juriste,
DGWL - Service infractions et procédures particulières
02 542 69 03 - jessica.failla@just.fgov.be

